

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
CONVENTION FACILICOMPTE PATRIMOINE DUO
CONDITIONS GENERALES

Référencées CNV01716 CG201809 - pages numérotées de 1 à 18

TITRE I : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 - ADHESION

La convention Facilicompte Patrimoine Duo doit être souscrite par deux personnes physiques majeures et capables.

La Banque Populaire Grand Ouest (la « Banque ») se réserve la faculté de refuser toute demande d'adhésion.

Le compte joint des titulaires sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la convention.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

La Convention prend effet dès la signature des conditions particulières. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation.

ARTICLE 3 - COTISATION

La Convention fait l'objet d'une cotisation mensuelle prélevée automatiquement sur le compte indiqué aux conditions particulières. Son montant, qui figure aux conditions particulières, dépend des produits et services inclus dans la convention. La première cotisation est prélevée en date de valeur du jour de la signature de la convention.

Les titulaires de la Convention s'engagent à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le paiement de la cotisation le jour du prélèvement par la banque.

Si, à la signature de la présente convention, les clients détiennent déjà sur le compte joint une partie des produits et services composant la convention, la banque remboursera aux titulaires les cotisations déjà payées au prorata de la durée restant à courir.

En cas de résiliation de la convention, les cotisations des produits et services conservés par les titulaires seront ajustées au prorata et continueront à être prélevées au tarif et à la périodicité propre à chacune d'elles.

La cotisation pourra être réajustée en raison de la modification des tarifs visés au Guide des tarifs des principaux produits et services.

Les titulaires, préalablement informés des projets de modifications tarifaires trois mois avant leur entrée en vigueur, disposent, en cas de refus, d'un délai de deux mois pour résilier la convention. A défaut, les titulaires sont réputés avoir accepté la nouvelle tarification.

En cas de survenance d'une modification réglementaire, la banque en informera par tout moyen à sa convenance et dès que possible les titulaires, qui en cas de refus disposeront d'un délai d'un mois pour résilier la convention. A défaut, ils seront considérés avoir accepté la modification.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES LIQUIDITES DU COMPTE A VUE

Le compte support de la convention Facilicompte Patrimoine Duo bénéficie d'une rémunération des dépôts à vue, dans la limite d'un plafond de 7500,00 euros.

La Banque se réserve le droit de modifier le Taux nominal annuel brut à tout moment, à la hausse comme à la baisse. Toutefois, cette modification ne pourra intervenir qu'après information du Titulaire ou de son représentant légal. La Banque devra porter cette information à la connaissance du Titulaire ou du représentant légal par tout moyen à sa disposition et notamment, par exemple, par une mention sur le relevé de compte, par l'affichage des tarifs des produits et services en agence, ou, par le guide des tarifs des produits et services disponible sur notre site internet .

Dans l'hypothèse où le Titulaire ou son représentant légal n'accepterait pas cette modification du Taux Contractuel, il serait en droit de résilier immédiatement la dite convention. Les conditions sont les suivantes :

Le taux de base s'applique sur le solde créditeur en valeur du compte support de la convention Facilicompte Patrimoine Duo.

Le taux de rémunération s'applique jusqu'au plafond défini par la banque.

En cas de modification, les titulaires de la convention Facilicompte Patrimoine Duo seront informés dans les conditions prévues à l'article 5.

Les intérêts sont arrêtés et versés trimestriellement en fonction du solde créditeur en valeur du trimestre concerné.

Les éventuels intérêts débiteurs viennent en déduction des intérêts créditeurs.

Le Souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements ou taxes. Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. La Banque pourra mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle ou sur son site internet. Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la Banque, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (aux), dans les délais requis.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Les clients peuvent demander l'ajout ou la suppression d'un produit ou service composant la convention, dans la limite des produits obligatoires. Cette modification entraînera un nouveau calcul de la cotisation mensuelle. La banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la convention, ainsi qu'aux produits et services qui la composent après en avoir averti les clients par tout moyen, sur tout support durable, un mois auparavant, les clients disposent alors de la possibilité de résilier, sans frais, leur convention. Les clients ne pourront cependant pas se prévaloir de ce délai de préavis lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire.

ARTICLE 6 - DUREE, RESILIATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée et demeure en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Si la résiliation est le fait des clients, elle devra être notifiée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans le délai maximum d'un mois après réception.

La résiliation peut être également demandée à tout moment par la banque. Celle-ci adressera alors aux clients un courrier avec accusé de réception les informant de sa décision de mettre fin à la convention, et la résiliation prendra effet un mois après réception dudit courrier.

Toutefois, elle sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- résiliation d'une composante obligatoire sur ordre des clients, de la banque, ou de la compagnie d'assurance,
- clôture du compte joint,
- manquement à une obligation contractuelle des titulaires, en particulier non paiement d'une cotisation,
- renonciation de la banque à la commercialisation de la convention; dans ce cas elle avisera ses clients par lettre.

La résiliation de la convention entraîne systématiquement la suppression de l'autorisation de découvert et des conditions préférentielles liées.

Toutefois, la résiliation de la convention n'entraîne pas nécessairement la résiliation des autres composantes de la convention.

Les composantes maintenues seront alors facturées au prix standard en vigueur à la banque à cette date. Le calcul de la cotisation s'effectue au prorata du nombre de jours allant de la date de résiliation de la convention à la date anniversaire de la ou des composantes.

En cas de résiliation à l'initiative des clients, la banque pourra prélever des frais de clôture correspondant au remboursement de ses frais de gestion.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE TARIFICATION

La tarification des produits et services contenus dans la Convention peut être révisée par la banque. Celle-ci avertira le titulaire de la Convention deux mois à l'avance par tout moyen, sur tout support durable, notamment par simple lettre ou message porté sur son relevé de compte ou affichage à l'agence. Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier sa convention dans les deux mois suivant l'information, la date de la poste faisant foi.

Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la Convention font l'objet d'une publication dans le document "Tarif des principales opérations et services" à disposition permanente de la clientèle dans les agences Banque Populaire Grand Ouest ou sur www.bppo.banquepopulaire.fr.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités : la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification, la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire, la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière, la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque, le pilotage de l'activité bancaire et le reporting, la gestion des incivilités, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le Client/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.
- La liste des destinataires est disponible auprès du Service Relations Clients.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque auprès de son agence ou au Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière, CS 26858 35768 Saint Grégoire Cedex ou par e-mail adressé à BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpggo.fr.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes,

saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : www.bpggo.banquepopulaire.fr. (Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :
Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 0 805 904 500 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le Médiateur :

- en écrivant à :

Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la
FNBP
100 / 104, Avenue de France
75646 PARIS Cedex 13

- via le site internet du Médiateur :

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

ARTICLE 10 - DÉMARCHAGE OU VENTE À DISTANCE

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la Convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

ARTICLE 11 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DES PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS LA CONVENTION

Les produits et services entrant dans le champ de la convention font l'objet de contrats distincts. Ils restent donc soumis à leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement et de résiliation.

1 - SECURIPLUS

Conditions générales valant notice d'information référencée n° 124.318.121 du contrat d'assurance n° 124.318 souscrit par BPCE auprès de BPCE PREVOYANCE agissant en qualité d'assureur et distribué par la Banque Populaire Grand Ouest.

DEFINITIONS

***Adhérent** : personne physique ayant signé la demande d'adhésion et titulaire au moins d'un compte chèque ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée.

***Agression** : toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes.

***Année d'assurance** : période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

***Assurés** : les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion, sur lesquelles reposent les garanties souscrites.

Il s'agit de l'adhérent, titulaire au moins d'un compte chèque ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée, et du co-titulaire du compte chèque garanti.

***Banques Populaires et leurs Banques affiliées et adossées** : il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque CCSO, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

***Clés** : les clés des habitations principale et secondaire de l'assuré, les clés des véhicules appartenant à l'assuré, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'assuré dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée.

***Compte(s) garanti(s)** : le(s) compte(s) chèque(s) dont l'assuré est titulaire et/ou co-titulaire ouvert(s) dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée, ou le(s) compte(s) chèque(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'assuré est titulaire.

***Démarchage à domicile** : technique de commercialisation localisée au domicile de l'adhérent, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

***Force majeure** : dans les présentes conditions générales, la force majeure s'entend de l'accident de la circulation, la perte de connaissance ou le malaise sur la voie publique ou dans un lieu public.

***Moyens de paiement** : toute carte de paiement et/ou de retrait, toute formule de chèques, tout porte-monnaie électronique, à l'exclusion de tout compte professionnel, délivrés à partir du (des) compte(s) garanti(s) et détenu(s) par l'assuré.

***Papiers** : la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis de pêche, le permis bateau, le brevet de pilote de l'assuré ainsi que toute carte de transport (hors abonnement/chargement/billet/ticket).

***Porte-monnaie électronique (PME)** : moyen de paiement permettant à l'assuré d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'assuré.

***Tiers** : toute personne autre que l'assuré, son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (pacs), ses ascendants et descendants, ses représentants légaux, ses préposés.

***Vente à distance** : technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

***Vol** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURIPPLUS est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances.

Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 155 742 320 euros, 493455042 RCS Paris dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE PRÉVOYANCE, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros – 352 259 717 RCS Paris – 30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

BPCE PRÉVOYANCE est chargée des différentes formalités entourant le paiement des indemnités.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation

frauduleuse des moyens de paiement* volés ou perdus et en cas de vol* ou perte des clés* et papiers*, en même temps que les moyens de paiement*, conformément aux dispositions prévues à l'article 5. Sont également garantis l'usurpation d'identité, définie en **annexe I** des présentes conditions générales, ainsi que les bris et vol du téléphone mobile, garantie définie en **annexe II** des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 - ADMISSION A L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques majeures, titulaires d'un compte chèque, à l'exclusion de tout compte professionnel, ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée*. L'adhérent* peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger) pour les moyens de paiement* émis par les établissements bancaires français uniquement.

Il n'est admis qu'une adhésion au contrat d'assurance SÉCURIPPLUS par personne physique.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion, signée par l'adhérent*, ou son représentant légal le cas échéant, est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols* ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Le(s) compte(s) garanti(s)* sert (vent) de base aux garanties suivantes :

5-1 Garantie des moyens de paiement*

En cas d'utilisation frauduleuse commise par un tiers*, consécutive à la perte ou au vol* d'un de ses moyens de paiement* délivrés sur le compte ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, l'assuré* bénéficiera des indemnités dans les cas prévus ci-après :

a) Cartes bancaires et porte-monnaie électronique*

- Carte bancaire

L'assuré* bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge par l'établissement bancaire, soit **150 euros maximum par sinistre** pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires, avec un maximum de **3 000 euros par assuré* par année d'assurance***.

- Porte-monnaie électronique*

L'assuré* bénéficie en cas d'agression*, du remboursement du préjudice subi avant opposition, dans la limite de **100 euros par sinistre**, et de **400 euros par assuré* et par année d'assurance***.

L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du montant du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

b) Chéquiers (à l'exception des chèques de voyage)

L'assuré* bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s)* avant opposition.

Les garanties au titre du a) et b) cessent au moment de la réception par l'établissement bancaire titulaire du compte de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

c) Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* volés ou perdus

L'assuré* bénéficie d'une indemnisation dans la limite de **30 euros par sinistre** au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* volés ou perdus et des éventuels agios, dans la limite de **100 euros par assuré* et par année d'assurance***.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à un même vol* ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

5-2 Garantie des clés* et des papiers* de l'assuré*

En cas de vol* ou perte des clés* et/ou papiers* de l'assuré* concomitant au vol* ou à la perte de(s) carte(s) bancaire(s) et/ou de(s) chéquier(s) et/ou du (des) porte-monnaie électronique(s)*, l'assuré* bénéficie du remboursement des frais occasionnés, subis et justifiés pour le remplacement :

- des papiers* garantis à concurrence de **200 euros par sinistre, par assuré* et par année d'assurance***, dont un remboursement maximum de **55 euros** en cas de vol* ou de perte d'un article de maroquinerie (portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à main, serviette, sacoche, cartable) en même temps qu'un papier* assuré faisant l'objet d'un sinistre indemnisé,

- des clés* de coffre loué au sein d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée*, à concurrence de **800 euros par sinistre, par assuré* et par année d'assurance***,

- des autres clés* : remboursement des frais engagés par l'assuré* (à concurrence de **305 euros par sinistre, par assuré* et par année d'assurance***) pour remplacer à l'identique ses clés* volées ou perdues, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire.

5-3 Retraits d'espèces

Lorsqu'il est victime d'une agression* ou d'un événement de force majeure* dûment prouvé, survenant immédiatement ou dans les 48 heures suivant le retrait d'espèces, l'assuré* bénéficie du remboursement des espèces volées ou retirées à l'aide de sa carte bancaire, à concurrence de **1 525 euros par assuré* et par année d'assurance*** avec une limite de **800 euros par sinistre** aux automates ou aux agences d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* et de **500 euros par sinistre** aux automates ou aux agences des autres réseaux.

ARTICLE 6 - PLAFOND DES GARANTIES

Le plafond global, au titre de la garantie des moyens de paiement* de l'article 5. 1. a), b) et c) du paragraphe précédent, est fixé à **7 623 euros par assuré* et par année d'assurance***.

Le plafond global pour l'ensemble des garanties de l'article 5 est fixé à **11 500 euros par assuré* et par année d'assurance***.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

NE SONT PAS GARANTIS :

1- LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ* OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX OU S'IL N'A PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L133-16 ET L133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER.

2- LES SINISTRES CAUSÉS PAR L'UN DES PROCHES DE L'ASSURÉ* : CONJOINT, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS), CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT DE L'ASSURÉ*.

3- LES SINISTRES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES INONDATIONS, LES RAZ-DE-MARÉE.

4- LES SINISTRES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, GRÈVE, LOCKOUT, SABOTAGE.

5- LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUTE DESINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.

6. LES PERTES PÉCUNIAIRES CONSÉCUTIVES AU VOL* OU À LA PERTE DE LA CARTE CONFIEE À UNE AUTRE PERSONNE EN VUE DE SON UTILISATION.

7. LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE

CONSERVATOIRE OU NON.

ARTICLE 8 - TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES A FOURNIR

Dès qu'il a connaissance du vol* ou de la perte des objets définis à l'article 5 « Garanties du contrat » du présent contrat, l'assuré* doit :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, auprès de la Banque Populaire, auprès de la Banque affiliée ou adossée*, auprès de tout autre établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol* ou de perte de son carnet de chèques, de sa carte bancaire ou de son porte-monnaie électronique*,
- confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol* ou d'agression*, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche, à la mairie ou à la préfecture, selon le document concerné.

9-1 Délai de déclaration

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE PRÉVOYANCE en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1 84 94 00 93

(Prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)

De 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi

De 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi

(Hors jours fériés ou chômés)

Dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

9-2 Les pièces nécessaires à l'obtention des indemnités

L'assuré* doit adresser à BPCE PRÉVOYANCE - Sécurité - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex, les pièces justificatives suivantes, en langue française, pour obtenir le paiement des indemnités :

A – Carte bancaire, porte-monnaie électronique* ou chéquier

- a) original du dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol*) ou attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte), précisant le vol* ou la perte des clés*, papiers* et articles de maroquinerie,
- b) courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré*, mentionnant les débits frauduleux consécutifs au vol* ou à la perte des moyens de paiement*,
- c) copie de la lettre confirmant l'opposition à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- d) copie du (ou des) extrait(s) de compte faisant apparaître les montants litigieux,
- e) copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,
- f) relevé d'identité bancaire,
- g) demande d'adhésion.

B – Papiers*, clés* ou articles de maroquinerie

En plus des documents ci-dessus :

- pour les clés* et serrures : original de la facture de remplacement au nom de l'assuré*,
- pour les papiers* : copie recto-verso des documents concernés ou original de la facture au nom de l'assuré*, correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur le document,
- pour les articles de maroquinerie : une preuve d'achat de l'article volé ou perdu en même temps qu'un papier* assuré, ou à défaut une preuve d'achat de l'article racheté en remplacement de l'article volé ou perdu.

C – Retraits d'espèces

- a) original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol* (agression*, événement de force majeure*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- b) copie de tout justificatif bancaire attestant le montant retiré sur le(s) compte(s) garanti(s) de l'assuré*,
- c) toute preuve de l'agression* telle que témoignage (attestation écrite datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession), ou certificat médical attestant l'agression*,
- d) en cas d'événement de force majeure* : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (rapport de police, rapport de pompier) ou certificat médical.

ARTICLE 10 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 11 - CUMUL D'ASSURANCE

L'assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par BPCE PRÉVOYANCE et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

En application de l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de versement de l'indemnité, BPCE PRÉVOYANCE est alors subrogée dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable à l'origine du préjudice indemnisé, pour chacun des chefs de préjudice réparé et à hauteur des sommes versées.

ARTICLE 14 - COTISATION

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans la demande d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent* par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 3 mois avant le 1^{er} janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent* peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 15 - DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, une lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'adhérent*.

Au terme d'un délai de 30 jours qui court à compter de la mise en demeure, les garanties du contrat sont suspendues, si l'adhérent* n'a pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

Après ce délai de 30 jours :

- Si l'adhérent* règle la totalité de la somme demandée : les garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'adhérent est redevable.

- Si l'adhérent* ne règle pas la totalité de la somme demandée, le contrat pourra être résilié, à compter de 10 jours suivant la période de 30 jours, par notification faite à l'adhérent* dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée.

La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 16 - INTEGRATION DE SECURIPLUS DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à SÉCURIPUS peut, dans le cadre d'une convention définie par une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée* et souscrite par l'adhérent*, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à SÉCURIPUS suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être résiliée :

• Par l'adhérent* :

- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure ;

- suite à une évolution du montant de la cotisation, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation

conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

• Par l'assureur :

- chaque année, à l'échéance de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 3 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure,

- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes conditions générales,

- en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'assuré* dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'adhérent* par lettre recommandée.

• De plein droit :

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,

- en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s)*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée à l'adhérent*.

ARTICLE 18 - RENONCIATION

L'adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de la demande d'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance, n° client ...), vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SÉCURIPUS n°... du / / (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAAA, Signature "

• En cas de démarchage à domicile* :

En application de l'article L112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, l'adhérent* adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-dessus.

• En cas de vente à distance* :

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, l'adhérent* personne physique, ayant conclu un contrat à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, l'adhérent* adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-dessus.

Pour l'ensemble des cas précités, la renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'intégralité des sommes éventuellement versées par l'adhérent* lui sont remboursées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SÉCURIPUS, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

ARTICLE 19 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse

suiivante : BPCE PRÉVOYANCE – Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex.

Enfin, si l'assuré* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE PRÉVOYANCE – Service Informations/Réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à sa réclamation, et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, il pourra demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA - 9, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Le protocole de médiation (disponible sur le site du GEMA www.gema.fr) précise le périmètre d'intervention du Médiateur.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ANNEXE 1

Aux conditions générales valant notice d'information (Réf. 124 318 121) du contrat Sécuriplus CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITE

DEFINITIONS

***Adhèrent :** la personne physique ayant signé la demande d'adhésion et titulaire au moins d'un compte chèque auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée. L'adhérent peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger) pour les moyens de paiement émis par les établissements bancaires français uniquement.

***Année d'assurance :** période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

***Assuré :** les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion au contrat SÉCURIPLUS, sur lesquelles reposent les garanties souscrites. Il s'agit de l'adhérent, titulaire au moins d'un compte chèque détenu auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée, et du co-titulaire du compte chèque garanti.

***Banques Populaires et leurs Banques affiliées et adossées :** il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque CCSO, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

***Éléments d'identification de l'identité de l'assuré :** éléments de l'état civil de l'assuré, adresse postale ou physique, numéro de téléphone, carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'assuré, numéro de sécurité sociale, URSSAF, ASSEDIC.

***Éléments d'authentification de l'identité de l'assuré :** identifiants, login, mot de passe, adresse IP, adresse URL, adresse e-mail.

***Tiers :** toute personne autre que l'assuré, son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (pacs), ses ascendants et descendants, ses représentants légaux, ses préposés.

***Usurpation d'identité :** usage non autorisé, dans le cadre de la vie privée de l'assuré, des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITE

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat d'assurance SÉCURIPLUS souscrit par BPCE auprès de BPCE PRÉVOYANCE.

La garantie usurpation d'identité se compose :

- **d'une garantie d'assurance** (garantie indemnitaire) assurée par BPCE PRÉVOYANCE, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros – 352 259 717 RCS Paris – Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris ;

- **d'une garantie de renseignements juridiques par téléphone** délivrée par Assistance Protection Juridique, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé – RCS Bobigny 334 656 386 – APE 6512Z – Siège social : « Le Neptune », 1 rue Galilée, 93195 Noisy-le-Grand Cedex.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie usurpation d'identité* suit le sort du contrat SÉCURIPLUS auquel elle est annexée. Cette garantie entre donc en vigueur à la date d'effet de l'adhésion au contrat SÉCURIPLUS.

Par ailleurs, la fin de validité du contrat SÉCURIPLUS emporte résiliation de la garantie.

La garantie est soumise aux dispositions du contrat SÉCURIPLUS, ainsi qu'aux dispositions spécifiques détaillées dans cette annexe.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITE DE LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITE

La garantie usurpation d'identité* s'exerce en France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, en Suisse.

ARTICLE 4 - GARANTIE INDEMNITAIRE

4-1 Objet de la garantie

En cas d'usurpation d'identité* de l'assuré*, sous réserve des conditions de garantie et exclusions de garantie mentionnées ci-après, BPCE PRÉVOYANCE indemnise l'assuré* à hauteur des frais suivants :

- Montant de la (ou des) transaction(s) frauduleuse(s) subie(s),
- Frais postaux et consommations téléphoniques, selon un forfait de **50 euros par sinistre**,

- Frais bancaires,

- Frais de reconstitution des documents d'identité.

Le plafond de garantie est de **5 000 euros par année d'assurance***, par assuré* et par sinistre.

4-2 Exclusions

N'EST PAS GARANTIE L'USURPATION D'IDENTITE* RÉSULTANT :

- D'UNE ACTIVITÉ REMUNÉRÉE OU PROFESSIONNELLE,
- D'UNE TROMPERIE OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ*,

- DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ DE L'ASSURÉ* RÉALISÉE AVEC SA COMPLICITÉ,

- DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ DE L'ASSURÉ* PAR L'UN DE SES PROCHES : CONJOINT, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS), CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT DE L'ASSURÉ*.

N'EST PAS NON PLUS GARANTIE L'USURPATION D'IDENTITE* :

- SURVENUE AVANT LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT SÉCURIPLUS,

- DONT LA DÉCLARATION EST EFFECTUÉE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE À LAQUELLE LE CONTRAT SÉCURIPLUS A CESSÉ SES EFFETS.

4-3 Déclaration des sinistres et pièces à fournir

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE PRÉVOYANCE en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1 84 94 00 93

(Prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)

De 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi

De 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi

(Hors jours fériés ou chômés)

Dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

L'assuré* a pour obligation d'adresser à BPCE PRÉVOYANCE - Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex, les pièces justificatives pour obtenir le paiement des indemnités :

- Original du dépôt de plainte ou le compte-rendu d'infraction,

- Photocopies des relevés bancaires mentionnant la(les) transaction(s) frauduleuse(s) réalisée(s) à son insu, ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur,

- Factures téléphoniques,

- Tous courriers échangés relatifs à l'usurpation d'identité* et à ses suites,

- Factures au nom de l'assuré* de reconstitution des papiers d'identité,

- Factures au nom de l'assuré* justifiant des frais postaux,

- Factures au nom de l'assuré* justifiant des consommations téléphoniques.

L'assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

4-4 Expertise

L'assureur se réserve la faculté de demander toute pièce ou de procéder à toute enquête qu'il jugerait nécessaire pour évaluer le préjudice et le montant de l'indemnité à verser.

4-5 Règlement des indemnités

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles.

Le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

4-6 Subrogation

En application de l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de versement de l'indemnité, BPCE PRÉVOYANCE est alors subrogée dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable à l'origine du préjudice indemnisé, pour chacun des chefs de préjudice réparé et à hauteur des sommes versées.

ARTICLE 5 - GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

5-1 Objet de la garantie

A titre informatif et préventif ou en cas d'usurpation d'identité*, Assistance Protection Juridique délivre par téléphone à l'assuré* des renseignements juridiques relevant du droit français.

5-2 Exclusions

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE NE DÉLIVRE PAS DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE DANS LES DOMAINES AUTRES QUE CEUX SE RAPPORTANT À UNE USURPATION D'IDENTITÉ* DE L'ASSURÉ* RELEVANT DU DROIT FRANÇAIS.

5-3 Mise en œuvre de la garantie

Pour bénéficier de la garantie de renseignements juridiques par téléphone, l'assuré* doit téléphoner au numéro suivant :

+33(0)1 84 94 00 93

(Prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)

De 8h30 à 19h30 (heures de métropole)

Du lundi au vendredi

(Hors jours fériés ou chômés)

Afin d'identification, l'appelant communique son numéro de contrat SÉCURIPLUS.

Un juriste d'Assistance Protection Juridique lui délivrera alors, en langue française, les renseignements juridiques nécessaires, pour l'informer et l'aider à résoudre ses difficultés.

Pour satisfaire à sa demande et lorsque des recherches sont nécessaires, l'assuré* est rappelé dans les meilleurs délais.

Aucun renseignement juridique ne pourra être communiqué par écrit et aucune étude de pièces ne pourra être réalisée.

ARTICLE 6 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation :

- **pour la garantie indemnitaire** : auprès de BPCE PRÉVOYANCE à l'adresse suivante : Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex. Si, à ce stade, l'assuré* pense que le différend n'est pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE PRÉVOYANCE – Service Informations/Réclamations - 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

- **pour la garantie de renseignements juridiques par téléphone** : au département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique - « Le Neptune » - 1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand Cedex (tél : 01.49.14.84.44 ; email : contactdq@lapj.fr). Il sera accusé réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui est apportée entre temps.

Le département s'engage, en tout état de cause, à répondre à l'assuré* ou à le tenir informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans un délai maximum de deux mois.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à sa réclamation, et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, il pourra demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA - 9, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris. Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Le protocole de médiation (disponible sur le site du GEMA www.gema.fr) précise le périmètre d'intervention du médiateur.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ANNEXE 2

Aux conditions générales valant notice d'information (Réf. 124 318 121) du contrat Sécuriplus CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE BRIS ET VOL DU TELEPHONE MOBILE

DEFINITIONS

***Adhèrent** : la personne physique ayant signé la demande d'adhésion et titulaire au moins d'un compte chèque ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée. L'adhérent peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger) pour les moyens de paiement émis par les établissements bancaires français uniquement.

***Année d'assurance** : période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

***Assuré** : les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion, propriétaires du(des) téléphone(s) mobile(s) garanti(s) et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.

Il s'agit de l'adhérent, titulaire au moins d'un compte chèque auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée, et du co-titulaire du compte chèque garanti.

***Banques Populaires et leurs Banques affiliées et adossées** : il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque CCSO, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

***Bris accidentel** : toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du téléphone mobile garanti, provenant d'une cause ou d'un événement extérieur et soudain ou de force majeure.

***Carte SIM** : la carte délivrée au titre d'un abonnement et utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile garanti.

***Téléphone mobile garanti** : le téléphone mobile acheté ou offert à l'assuré avant la prise d'effet des garanties et au titre duquel l'assuré détient un forfait ou abonnement, auprès d'un opérateur ou d'une SCS (Société de Commercialisation et de Services), ou en cas de changement ultérieur, le nouvel appareil.

***Tiers** : toute personne autre que l'assuré, son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (pacs), ses ascendants et descendants, ses représentants légaux, ses préposés.

***Valeur d'indemnisation du téléphone mobile garanti** : valeur initiale TTC du téléphone au jour de son achat.

***Vol garanti** : il s'agit exclusivement du vol à la sauvette, du vol à la tire, du vol par agression, du vol par effraction et du vol par introduction clandestine, tels que définis ci-après. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

***Vol à la sauvette** : acte frauduleux commis par un tiers consistant à soustraire le téléphone mobile garanti se trouvant à portée de main de l'assuré en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'assuré.

***Vol à la tire** : acte frauduleux commis par un tiers consistant à subtiliser le téléphone mobile garanti assuré en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré au moment du vol.

***Vol par agression** : toute menace ou toute violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'assuré du téléphone mobile garanti.

***Vol par effraction** : vol du téléphone mobile garanti commis par un tiers impliquant forcément, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

***Vol par introduction clandestine** : vol du téléphone mobile garanti impliquant un acte frauduleux commis par un tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'assuré, dans un local clos et couvert occupé par ce dernier.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE BRIS ET VOL DU TELEPHONE MOBILE

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat d'assurance SÉCURIPLUS souscrit par BPCE auprès de BPCE PRÉVOYANCE.

La garantie bris et vol du téléphone mobile se compose :

- d'une garantie en cas de vol ou de bris accidentel*,

- d'une garantie en cas d'utilisation frauduleuse suite à vol,

et est assurée par BPCE PRÉVOYANCE, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros – 352 259 717 RCS Paris – Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie bris et vol de téléphone mobile suit le sort du contrat SÉCURIPLUS auquel elle est annexée. Cette garantie entre donc en vigueur à la date d'effet de l'adhésion au contrat SÉCURIPLUS. La fin de validité du contrat SÉCURIPLUS emporte résiliation de la garantie. La garantie est soumise aux dispositions du contrat SÉCURIPLUS, ainsi qu'aux dispositions spécifiques détaillées dans cette annexe.

ARTICLE 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie bris et vol de téléphone mobile s'exerce dans le monde entier. L'indemnité sera toujours payée en France et en euros.

ARTICLE 4 - NATURE DE LA GARANTIE

4-1 Vol ou bris accidentel*

En cas de vol garanti* (vol à la sauvette*, vol à la tire*, vol par agression*, vol par effraction* ou vol par introduction clandestine*) ou en cas de bris accidentel* nuisant au fonctionnement normal du téléphone mobile garanti* : remboursement du téléphone mobile garanti*, à concurrence du prix de sa valeur d'achat, dans la limite du plafond de garantie détaillé à l'article 4-3.

En cas de bris accidentel*, la mise en jeu de la garantie entraîne la conservation du téléphone mobile endommagé par l'assuré.

4-2 Utilisation frauduleuse

En cas d'utilisation frauduleuse du téléphone mobile garanti* : remboursement, dans la limite du plafond de garantie détaillé à l'article 4-3, du prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers* dans les 48 heures suivant la date et l'heure du vol garanti* du téléphone mobile garanti* et avant l'enregistrement par l'opérateur de la mise en opposition de sa Carte SIM*.

Ne sont pas concernés par cette garantie les téléphones mobiles sans abonnement (Mobicarte, Entrée Libre, Nomad, ...).

L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un même vol constitue un seul et même sinistre.

4-3 Plafond de garantie

La limite globale, au titre des garanties des articles 4-1 et 4-2, est fixée à **300 euros par sinistre, par assuré* et par année d'assurance***.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

NE SONT PAS GARANTIS :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ*, DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS), ASCENDANTS OU DESCENDANTS),

- LA DISPARITION OU PERTE DU TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI*, ET TOUT VOL AUTRE QU'UN VOL GARANTI*,

- TOUT ACCESSOIRE EXTERNE AU TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI* (TEL QUE KIT « MAINS LIBRES », HOUSSE, TOUTE AUTRE ANTENNE OU BATTERIE QUE CELLES D'ORIGINE, CABLES ET RACCORDS DE TOUT TYPE, CHARGEUR DE BATTERIES, MODEM PC CARD, SUPPORT DE TÉLÉPHONE POUR VOITURE...),

- LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNE, TELS QUE DYSFONCTIONNEMENTS OU PANNES, OU RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR,

- TOUT TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI* DONT LE NUMÉRO IMEI (OU DE RÉFÉRENCE CONSTRUCTEUR) EST INVISIBLE OU ALTÉRÉ,

- L'USURE NORMALE OU VICE PROPRE DU TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI*,

- TOUT BRIS POUR LEQUEL L'ASSURÉ* NE PEUT FOURNIR LE TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI*,

- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE TELS QUE BRIS D'ÉCRAN, RAYURES, OU ÉGRATIGNURES NE NUISANT PAS AU FONCTIONNEMENT NORMAL DU TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI*,

- L'OXYDATION DU TÉLÉPHONE MOBILE GARANTI*,

- L'UTILISATION NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTIONS DU CONSTRUCTEUR,

- LE NON RESPECT DES CONSIGNES D'UTILISATION DU CONSTRUCTEUR OU À UNE NÉGLIGENCE CARACTÉRISÉE,

- LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, RISQUE ATOMIQUE.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES A FOURNIR

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré* doit contacter et déclarer son sinistre à BPCE PRÉVOYANCE en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1 84 94 00 93

(Prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)
De 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
De 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(Hors jours fériés ou chômés)

Dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

6-1. Dans tous les cas

L'assuré* a pour obligation de transmettre à BPCE PRÉVOYANCE - Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex, l'original de la facture d'achat du téléphone mobile garanti* mentionnant l'identité de l'assuré* (à défaut, mentionnant l'identité de la personne ayant offert le téléphone mobile garanti* à l'assuré*), la date d'achat du téléphone, le numéro IMEI, la marque et le modèle du téléphone.

Une attestation sur l'honneur signée par la personne ayant offert le téléphone à l'assuré* sera également demandée.

6-2. En cas de vol garanti*

L'assuré* s'engage à :

- mettre immédiatement en opposition sa Carte SIM* auprès de son opérateur ou de sa SCS et confirmer cette opposition par écrit auprès de l'opérateur,

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ou un compte-rendu d'infraction, sur lequel doivent être mentionnés le vol, ses circonstances ainsi que les références du téléphone mobile garanti* (marque, modèle et le n° IMEI),

- déclarer son sinistre à BPCE PRÉVOYANCE en transmettant, à l'adresse suivante : Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex, les documents suivants :

- l'original du dépôt de plainte ou du compte-rendu d'infraction,
- l'original de la facture d'achat du téléphone mobile garanti*,
- la facture de réparation du local ou du véhicule endommagé en cas de vol avec effraction*, établie au nom de l'assuré*.

6-3. En cas de bris accidentel*

L'assuré* a pour obligation d'adresser à BPCE PRÉVOYANCE - Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex :

- le téléphone mobile endommagé,
- la déclaration sur l'honneur précisant les circonstances du sinistre ainsi que les références du téléphone mobile garanti* (marque, modèle et n° IMEI),
- l'original de la facture d'achat du téléphone mobile garanti* établie au nom de l'assuré* (à défaut, mentionnant l'identité de la personne ayant offert le téléphone mobile garanti* à l'assuré*).

L'assuré* doit expédier son téléphone mobile garanti*, sous 10 jours, en utilisant l'enveloppe prépayée reçue au préalable. En cas de prise en charge, aucune restitution du téléphone mobile endommagé ne sera due par l'assureur.

6-4. En cas d'utilisation frauduleuse

L'assuré* s'engage à :

- mettre immédiatement en opposition sa Carte SIM* et confirmer cette opposition par écrit auprès de son opérateur ou de sa SCS,
- en cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ou un compte-rendu d'infraction,
- si l'assuré* ne dispose pas du service de facturation mensuelle détaillée, demander le plus rapidement possible à l'opérateur une facture détaillée des communications effectuées entre la date et l'heure du vol du téléphone mobile garanti* et la mise en opposition de sa Carte SIM*,
- déclarer son sinistre à BPCE PRÉVOYANCE en transmettant, à l'adresse suivante : Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex, les documents suivants : copie du dépôt de plainte ou du compte-rendu d'infraction, copie de la lettre de confirmation de la mise en opposition de sa Carte SIM*, copie de la facture détaillée attestant des communications frauduleuses.

L'assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 7 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de demander toute pièce ou de procéder à toute expertise qu'il jugerait nécessaire pour évaluer le préjudice et le montant de l'indemnité à verser.

ARTICLE 8 - REGLEMENTS DES INDEMNITES

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Dès que le dossier est complet et accepté, et après réception par le prestataire du téléphone mobile garanti* et endommagé, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'assureur, le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros dans un délai maximum de 30 jours.

Dès lors que l'assuré* a été indemnisé au titre de la garantie bris accidentel*, aucune restitution de son téléphone mobile endommagé ne lui est due.

ARTICLE 9 - SUBROGATION

En application de l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de versement de l'indemnité, BPCE PRÉVOYANCE est alors subrogée dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable à l'origine du préjudice indemnisé, pour chacun des chefs de préjudice réparé et à hauteur des sommes versées.

ARTICLE 10 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante : BPCE PRÉVOYANCE - Sécuriplus - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex.

Enfin, si l'assuré* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE PRÉVOYANCE - Service Informations/Réclamations - 4 rue des Pirogues de Bercy - CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à sa réclamation, et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, il pourra demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA - 9, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris. Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Le protocole de médiation (disponible sur le site du GEMA www.gema.fr) précise le périmètre d'intervention du Médiateur.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

BPCE PRÉVOYANCE

Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
352 259 717 RCS Paris

Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Société Anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Bobigny 334 656 386 - APE 6512Z

Siège social : « Le Neptune », 1 rue Galilée, 93195 Noisy-le-Grand Cedex

2 - FRUCTI-FACILITES

Conditions générales valant notice d'information n° 124 022. Contrat d'assurance groupe sur la vie souscrit par BPCE auprès de BPCE VIE agissant en qualité d'Assureur du contrat : Référence : 124.022.103

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

FRUCTI-FACILITÉS est un contrat d'assurance de groupe régi par le Code des assurances et soumis à l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Il relève de la branche 20 (Vie - Décès) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE VIE, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 110 943 568 euros - 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

ARTICLE 2 - ADMISSION A L'ASSURANCE

Le contrat est réservé aux personnes physiques, ci-après dénommées "adhérents", clientes Banque Populaire Grand Ouest, titulaires ou co-titulaires d'un (ou plusieurs) compte(s) à vue ouvert(s) et non résilié(s). Chaque titulaire ou co-titulaire ne peut avoir qu'une seule adhésion à FRUCTI-FACILITÉS par compte à vue.

L'assuré est la personne physique âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 79 ans à l'adhésion désignée sur le bulletin d'adhésion.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'adhésion est nulle conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances. Pour l'application du contrat, l'âge de l'assuré est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de sa naissance.

ARTICLE 3 - OBJET

Le contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET, DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. La garantie est accordée jusqu'au dernier jour du mois du premier anniversaire de la date d'effet de l'adhésion puis est renouvelable pour des périodes successives d'un an par tacite reconduction. La garantie prend fin dans les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le compte à vue dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion. Pour l'application du contrat, l'âge de l'assuré est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de sa naissance.

En cas de décès de l'assuré, le capital est égal au cumul :

- du solde débiteur,
- des paiements effectués par carte bancaire, non encore débités,
- des chèques émis non encore positionnés dans la limite de 500 euros.

Si au jour du décès il n'y a pas de solde débiteur, le capital est alors égal au cumul :

- des paiements effectués par carte bancaire non débités,
- des chèques émis non positionnés dans la limite de 500 euros.

Ces éléments sont appréciés au jour du décès, par rapport au compte auquel l'adhésion est associée.

Ce capital servi, appelé "montant débiteur", est égal :

- au cumul ci-dessus, dans la limite de 5 000 euros, pour les assurés dont l'âge au jour du décès est inférieur à 65 ans,
- à 50 % du cumul ci-dessus, dans la limite de 2 500 euros, pour les assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 65 et 69 ans,
- à 20 % du cumul ci-dessus, dans la limite de 1 000 euros, pour les assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 70 et 80 ans.

En cas de pluralité de comptes à vue débiteurs garantis par un contrat FRUCTI-FACILITÉS :

Le "montant débiteur" équivaut au cumul :

- des soldes débiteurs,
- des paiements effectués par carte bancaire, non encore débités,
- des chèques émis non encore positionnés dans la limite de 500 euros des comptes concernés, tels que calculés dans l'alinéa précédent. Ce cumul est réparti proportionnellement aux montants débiteurs de chaque compte.

Ce cumul est égal :

- au cumul ci-dessus, dans la limite de 5 000 euros, pour les assurés dont l'âge au jour du décès est inférieur à 65 ans,
- à 50 % du cumul ci-dessus, dans la limite de 2 500 euros, pour les assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 65 et 69 ans,
- à 20 % du cumul ci-dessus, dans la limite de 1 000 euros, pour les assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 70 et 80 ans.

Au cas où il n'y aurait au jour du décès, ni découvert en compte, ni débit différé effectué par carte bancaire, ni chèque émis non positionné, le capital servi, en cas de décès de l'assuré avant 65 ans, serait alors égal au solde créditeur du compte dans la limite de 1 500 euros. Il est désigné ci-après par "montant créditeur".

En cas de pluralité de comptes à vue créditeurs garantis par un contrat

FRUCTI-FACILITÉS, le "montant créditeur" équivaut au cumul des "montants créditeurs" des comptes concernés. Ce cumul, servi en cas de décès de l'assuré avant 65 ans, ne peut excéder 1 500 euros et est réparti proportionnellement aux montants inscrits au crédit de chaque compte.

En tout état de cause, le montant total garanti sur une tête assurée toutes adhésions à FRUCTI-FACILITÉS confondues, ne peut excéder les limites de garanties détaillées dans le présent article.

ARTICLE 6 - RISQUE GARANTI - DEFINITION

Risque garanti : Le décès de l'assuré est garanti s'il résulte d'une maladie ou de la conséquence directe d'un accident survenu pendant la période de garantie.

Définition

Accident : toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine, brutale, directe et exclusive, d'une cause extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré.

Maladie : toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

ARTICLE 7 - RISQUES NON GARANTIS

LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ PAR SUITE D'ACCIDENT N'EST PAS GARANTI S'IL EST LA CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :

• **DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE QUI SUIT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE,**

• **DE L'USAGE, PAR L'ASSURÉ, DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,**

• **D'UNE EXPLOSION ATOMIQUE OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ,**

• **DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME,**

• **DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES RIXES OU AGRESSIONS, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,**

• **DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURÉ, D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VÉHICULES OU EMBARCATIONS), À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES OU SPORTIVES, OU À LEURS ESSAIS, À DES PARIS OU À DES TENTATIVES DE RECORDS**

• **DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURÉ, D'ENGINS AÉRIENS, À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES,**

• **DE LA PRATIQUE DES SPORTS OU ACTIVITÉS DE LOISIRS SUIVANTS : PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE AU-DELÀ DE 20 MÈTRES, SPORTS DE COMBAT OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE,**

- **D'UN SINISTRE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATÉ LORS DE SA SURVEILLANCE, UN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE.**

ARTICLE 8 - BENEFICIAIRE(S)

En cas de "montant débiteur" au jour du décès : A la Banque Populaire Grand Ouest détenteur du compte • en cas de "montant créditeur" au jour du décès : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le bulletin d'adhésion ou sur le dernier avenant. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix par le biais de son contrat, soit sur le bulletin d'adhésion, soit ultérieurement par établissement d'un avenant.

Il peut également effectuer la désignation bénéficiaire par acte sous seing privé ou par acte authentique. Il peut porter au contrat les coordonnées du bénéficiaire afin quelles soient utilisées par BPCE VIE en cas de décès. Il peut mettre à jour la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée, cependant, en cas d'acceptation du (des) bénéficiaire(s), leur désignation devient irrévocable.

En l'absence d'indication, le(s) bénéficiaire(s) est (sont) le conjoint non séparé de corps à la date du décès, à défaut les enfants nés ou à naître de l'assuré, vivants ou représentés selon les règles de la dévolution successorale, à défaut les héritiers de l'assuré.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DU (DES) BENEFICIAIRE(S)

Les ayants droit doivent déclarer le décès à l'assureur dans les meilleurs délais et doivent lui remettre par l'intermédiaire de la Banque Populaire Grand Ouest :

- le bulletin d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès, et dont la production est par avance autorisée par l'assuré,
- une copie datée et signée de la carte nationale d'identité du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) par lui(eux) ou du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint ou d'un acte de notoriété si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés,
- une attestation faisant état de tout autre compte à vue détenu par l'assuré et couvert par une adhésion à FRUCTI-FACILITES, un exemplaire des extraits de compte, des chèques et des relevés de carte bleue nécessaires à l'appréciation du capital garanti conformément aux conditions spécifiées à l'article 5 et, le cas échéant, une copie de l'(des) autorisation(s) de découvert(s) en vigueur au jour du décès. Ces pièces sont fournies par la Banque Populaire Grand Ouest. L'assureur se réserve la faculté de demander toute pièce ou de faire procéder à toute enquête qu'elle jugera nécessaire par son service médical ou par tout service juridique.

Le paiement du capital décès est effectué après accord par l'assureur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par l'assureur des pièces et accomplissement des formalités prévues aux présentes conditions générales.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital décès est versé en une fois à la personne mandatée par les bénéficiaires, contre reçu conjoint des intéressés, ou à défaut à chacun d'eux.

ARTICLE 10 - FIN DES GARANTIES- RESILIATION

Les garanties cessent en tout état de cause :

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion,
- en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
- à compter du versement par le Gestionnaire de la totalité du capital assuré en cas de décès,
- à la fin de l'année d'assurance en cours de laquelle l'assuré atteint 80 ans,
- à la date de clôture du compte à vue servant de base à la garantie, révocation par l'adhérent de l'autorisation de prélèvement automatique de la cotisation sur le compte à vue,
- à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'Assureur ou le Souscripteur. La Banque Populaire Grand Ouest ou BPCE VIE s'engage à en informer les adhérents au plus tard un mois avant la date d'effet de la résiliation.

Les prestations nées avant la date de fin de garantie et déclarées postérieurement à cette date, relèvent du champ d'application du contrat, leur montant étant maintenu au niveau atteint à la date de fin de garantie.

ARTICLE 11 - COTISATION

La cotisation est annuelle et forfaitaire. Son montant figure sur la demande d'adhésion. La première cotisation est payable à l'adhésion. Les cotisations ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de l'adhérent. Le montant de la cotisation peut être révisé annuellement chaque 31 décembre en fonction des résultats du contrat. Toute modification sera notifiée par la Banque Populaire Grand Ouest ou BPCE VIE à chaque adhérent au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier.

Le nouveau tarif s'appliquera à l'ensemble des assurés à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation. En cas de désaccord, l'adhérent peut résilier son adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre l'informant de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 12 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, la Banque Populaire Grand Ouest ou BPCE VIE adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle informe que le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'adhérent du contrat.

L'exclusion interviendra de pleins droit 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation n'ait été versée dans l'intervalle.

ARTICLE 13 - INTEGRATION DE FRUCTI-FACILITES DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à FRUCTI FACILITES peut, dans le cadre d'une convention définie par un établissement bancaire du groupe BPCE et souscrite par l'adhérent, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la Convention, l'adhésion à FRUCTI-FACILITES suit le sort précisé dans les Conditions Générales de la dite Convention.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des Assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Gestionnaire ou la Banque Populaire Grand Ouest à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'adhérent ou le bénéficiaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 15 - VENTE A DISTANCE ET DEMARCHAGE

L'adhérent ayant conclu à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle un contrat dans le cadre d'une vente à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat), ou d'un démarchage à domicile à sa résidence, ou à son lieu de travail, même à sa demande, a la faculté de renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou du moment où il est informé que le contrat est conclu, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour ce faire, l'adhérent doit faire parvenir à l'assureur une lettre recommandée, avec accusé de réception, selon le modèle suivant :

« Messieurs, je soussigné(e)....(nom, prénom, date de naissance) vous informe par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat FRUCTI- FACILITE n°..... du .. /.. /... et vous demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà prélevée.

Fait à leSignature »

L'assureur rembourse à l'assuré l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. Si l'adhérent-assuré a bénéficié dans le cadre du contrat d'assurance FRUCTI-FACILITE d'une indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre, il ne pourra pas exercer son droit de renonciation.

ARTICLE 16 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Si à ce stade, il pense que le différend n'est pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE VIE - Service Informations/Réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

Si malgré nos efforts pour le satisfaire, l'adhérent reste mécontent de notre décision, et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, il pourra demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au GROUPE BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA - 9, rue de Saint Pétersbourg - 75008 Paris.

BPCE VIE

Société Anonyme au capital de 110 943 568 euros

Entreprise régie par le Code des Assurances

349 004 341 RCS Paris

Siège social : 30 avenue Pierre Mendès-France - 75 013 PARIS -

Tél. : 01.58.19.90.00.

3 - CRESCENDO

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

CRESCENDO est un service d'épargne automatique personnalisé qui permet au client d'alimenter, en fonction de sa capacité d'épargne mensuelle, un ou plusieurs produits d'épargne à partir d'un compte de dépôt (un seul contrat CRESCENDO par compte de dépôt).

Le client peut alimenter simultanément à partir de son compte de dépôt plusieurs niveaux d'épargne et plusieurs produits en affectant des priorités définies aux conditions particulières.

ARTICLE 2 - MODALITE D'ACCUMULATION DE L'EPARGNE

Le client indique le compte de dépôt à partir duquel sont effectués les virements. Il détermine la date de ces virements (soit le 1er, le 5, le 15, le 16, le 20 ou la fin de mois) ainsi que le solde minimum (au moins 460 €) déduction faite des différés carte bancaire de fin du mois.

Chaque compte d'épargne est affecté, en vertu de la volonté du client exprimée aux conditions particulières, ou de la réglementation en vigueur, d'une priorité de versement et d'un montant plafonné s'il y a lieu (plafond versement et/ou plafond produit).

Crescendo fonctionne par écopage du compte de dépôt à une date fixe dans le mois : la Banque prélève pour chaque compte d'épargne désigné (2 comptes épargne maximum pour le niveau 1, et un seul pour le niveau 2) un montant qui peut varier à l'intérieur d'une fourchette déterminée par le client sur le compte de dépôt.

Le client peut choisir entre 3 modes d'alimentation pour le niveau 1.

- **Mode cascade** : alimentation d'un premier compte d'épargne jusqu'à son plafond puis d'un second compte d'épargne jusqu'à son plafond puis d'un troisième jusqu'à son plafond également

- **Mode parallèle** : alimentation simultanée de 2 comptes d'épargne. Dans ce cas, le versement de référence issu de l'écopage dans les conditions fixées par le client est divisé par 2, puis affecté à chaque compte d'épargne en respectant les plafonds de ceux-ci.

- **Mode séquentiel** : alimentation d'un seul compte d'épargne jusqu'à son plafond fixé et réglementaire.

Les virements ordonnés par le client d'un montant minimum de 10 € (sauf sur le Compte Epargne Logement, minimum 75 €) ne sont effectués que si le solde du compte de dépôt, tel que défini ci-dessus, le permet.

ARTICLE 3 - DESINVESTISSEMENT

Le client dispose de la faculté d'effectuer à tout moment, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'épargne bloquée, un virement du ou des comptes d'épargne alimentés par CRESCENDO vers le compte de dépôt en donnant à la Banque un ordre express au guichet, dans les banques automatiques, par les services de banque à domicile.

Dans ce cas, le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation du code d'accès. Il est aussi réputé avoir donné son accord à toute opération effectuée, ainsi qu'à toute communication de renseignement lors d'un accès au service nécessitant l'utilisation du code d'accès.

Le titulaire du ou des comptes désignés au contrat reconnaît, en conséquence et par avance, la validité des opérations effectuées conformément au message reçu et l'absence de violation du secret professionnel au titre des informations données, du seul fait que le code d'accès a été utilisé, dispensant la Banque de produire un ordre écrit pour établir le bien fondé de son intervention, notamment pour les ordres de virements des comptes d'épargne vers le compte de dépôt.

ARTICLE 4 - MODIFICATION, SUSPENSION, RESILIATION

Le client peut à tout moment demander à la Banque la modification des conditions de déclenchement des virements sous réserve des règles relatives aux montants minimum indiqués ci-dessus.

Le client peut également demander à la Banque, dans les mêmes conditions, la suspension pour une durée de 3 mois maximum du service CRESCENDO ou la résiliation, sans que la Banque soit tenue à la restitution de tout ou partie de la cotisation versée par le client.

La Banque suspend le service CRESCENDO sur un compte d'épargne lorsque le plafond réglementaire ou celui défini par le client est atteint, sauf si ce dernier a donné à la Banque en temps utile les instructions nécessaires pour la poursuite du service, notamment en ouvrant un autre compte d'épargne.

La Banque peut, par ailleurs, mettre un terme unilatéralement au service CRESCENDO moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Cette résiliation intervient toutefois sans préavis dans l'un des cas suivants :

- clôture du compte de dépôt ou de l'ensemble des comptes d'épargne concernés,
- décès ou modification de la capacité juridique du titulaire,
- incident lié à un paiement par chèque ou au remboursement d'un crédit domicilié sur un compte de dépôt ouvert à la Banque au nom du titulaire,
- non-paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque,
- inexactitude des renseignements fournis.

ARTICLE 5 - INTEGRATION DE CRESCENDO DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à CRESCENDO peut, dans le cadre d'une convention définie par un établissement bancaire du groupe BPCE et souscrite par l'adhérent, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à CRESCENDO suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

4 - RELEVÉ D'INFORMATION ISF

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Principe : Le « Relevé d'Information ISF » permet au souscripteur, moyennant le versement d'une cotisation, de disposer annuellement de la liste des avoirs et engagements, dont lui-même et toutes personnes qu'il aura désignées aux conditions particulières sont titulaires ou Co-titulaires dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest et/ou de ses filiales, arrêtés à la date du 31 décembre de l'année précédant celle de l'édition du relevé et valorisés selon les règles propres à la détermination de l'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

1.2 Le « Relevé d'Information ISF » est établi sous les réserves et restrictions détaillées dans les présentes conditions générales et sous réserves des opérations en cours à la date d'arrêt.

Destiné à faciliter la déclaration fiscale du souscripteur à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, il ne constitue cependant en aucune manière un justificatif fiscal pouvant être produit auprès de l'Administration.

Le « Relevé d'Information ISF » est édité annuellement avant le 31 mai de chaque année pour toute souscription enregistrée jusqu'au 14 mai de l'année d'édition ou le premier jour ouvré précédant cette date en cas de jour férié.

1.3 Le « Relevé d'Information ISF » n'emporte aucune novation des droits et obligations :

- dans les relations de l'établissement teneur des comptes avec les clients, pris tant de manière individuelle que conjointe, indivise ou autre,
- dans les relations des clients entre eux, lesquels demeurent liés par les stipulations des conventions d'ouverture de compte souscrites auprès de l'établissement teneur desdits comptes.

Il est rappelé que ce « Relevé d'Information ISF » n'a qu'une valeur indicative et que la synthèse qu'il présente ne se substitue pas aux relevés d'écritures de situation ou d'opérations que le souscripteur reçoit par ailleurs de l'établissement teneur de compte en sa qualité de client de la Banque et/ou de ses filiales, lesquels font seul foi des mouvements des divers comptes et contrats concernés. Ce relevé ne fait ainsi naître à la charge ou au profit des parties aucun droit, ni obligation.

La souscription au « Relevé d'Information ISF » est enregistrée sur le numéro client du souscripteur visé aux conditions particulières.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE

2.1 Délimitation

Le souscripteur énumère aux conditions particulières, les titulaires d'avoirs et engagements qui devront figurer sur son « Relevé d'Information ISF ». Il peut choisir ou non de faire correspondre ce périmètre à son foyer fiscal ISF.

En cas de désignation, dans ce périmètre, de titulaires majeurs autres que le souscripteur, il est expressément requis que leur signature figure aux conditions particulières. Il en va de même, le cas échéant, des représentants légaux des titulaires mineurs ou majeurs incapables, lorsque le représentant n'est pas le souscripteur.

En pratique le souscripteur et son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin sont les seules personnes majeures susceptibles de composer le foyer fiscal ISF. Les enfants majeurs même à charge, de même que les ascendants vivant au domicile du contribuable, sont tenus d'établir une déclaration séparée et ne peuvent ainsi figurer sur le relevé fiscal. Par ailleurs ce foyer fiscal comprend également les enfants mineurs du/des parent(s) ayant l'administration légale des biens de ces derniers.

2.2 Modification

Le périmètre des titulaires de comptes figurant au « Relevé d'Information ISF » reste inchangé tant qu'il n'a pas été adressé de demande écrite de modification à la banque.

Il appartient donc au souscripteur de formuler cette demande dès qu'il souhaite modifier le périmètre de son Relevé, ce qui pourra notamment être le cas à chaque événement susceptible de modifier la composition de son foyer ISF

Toutefois dans le cas d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité durant l'année civile précédant l'édition du relevé, la banque procédera systématiquement à leur exclusion du périmètre du « Relevé d'Information ISF » sans que le souscripteur ait à en notifier la demande. Cette exclusion des enfants devenus majeurs ne remet pas en cause la continuité du service.

Toute personne, autre que le souscripteur, figurant dans le périmètre du « Relevé d'Information ISF » visée aux conditions particulières ou son représentant légal, peut exiger l'exclusion de la totalité des comptes et contrats d'assurance dont il est titulaire moyennant notification écrite à la banque, par tout moyen et confirmé par courrier, avant le 31 mars de l'année de l'édition du relevé.

La Banque informera le souscripteur de cette exclusion et de la nécessité, pour la continuation du service, de procéder à la modification et à la signature de nouvelles conditions particulières.

De même, toute modification du périmètre du Relevé d'Information ISF à l'initiative du souscripteur donnera lieu à la réédition des conditions particulières et générales, et le cas échéant, à l'accord de tous nouveaux titulaires majeurs ou représentants légaux de titulaires mineurs ou majeurs incapables autres que le souscripteur.

Pour être effective sur le relevé édité avant le 31 mai, cette modification doit être notifiée à la banque avant le 31 mars de la même année.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADHÉSION

La signature des Conditions Particulières du « Relevé d'Information ISF » emporte, sauf précision contraire, adhésion aux présentes conditions générales qui doivent être visées par le souscripteur.

Le souscripteur est seul destinataire des informations regroupées sur le « Relevé d'Information ISF ».

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

4.1 Adhésion : L'adhésion est réservée aux seules personnes physiques, juridiquement capables, résidant en France, ayant ouvert un compte de dépôt dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest.

L'adhésion est exclusivement individuelle, indépendamment du nombre de personnes que le souscripteur désigne dans le périmètre défini aux conditions particulières.

4.2 Compte de facturation : Le compte de facturation du « Relevé d'Information ISF » est le compte désigné par le souscripteur aux conditions particulières.

ARTICLE 5 - AVOIRS ET DETTES CONCERNES

5.1 Principes : Tous les avoirs et engagements individuels ou joints souscrits à titre non-professionnel dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest et/ou de ses filiales par les personnes visées aux conditions particulières sont repris dans le « Relevé d'Information ISF » à l'exception des exclusions de l'article 6.

Le souscripteur n'a pas la possibilité d'exclure à son choix l'un quelconque des comptes ou contrats dont lui-même ou l'une des personnes figurant dans le périmètre visé aux conditions particulières est titulaire, Co-titulaire ou indivisaire.

5.2 Indivisions : Si le souscripteur ou l'une des personnes visées aux conditions particulières est Co-titulaire d'un ou plusieurs compte(s) joint(s) ou compte(s) indivis, les avoirs détenus sur lesdits comptes figureront sur le « Relevé d'Information ISF » pour la totalité de leur solde ou valeur et non pour la part dont le Co-titulaire ou indivisaire pourrait se prévaloir.

Il sera alors fait mention du nom des Co-titulaires ou indivisaires en face de ce compte joint ou indivis.

Il appartient au souscripteur de déterminer la quote-part à retenir dans sa déclaration d'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

La somme globale des avoirs figurant à titre indicatif en première page du relevé sera par conséquent représentative du total des encours que le souscripteur détient à titre individuel et de ceux dont il n'est pas seul propriétaire en raison d'une situation de Co-titularisé ou d'indivision.

5.3 Droits de propriété démembrée : Pour des raisons techniques, les soldes et valeurs des comptes bancaires, comptes titres, contrat de capitalisation ou d'assurance-vie détenus dans le cadre d'un démembrement de propriété, en usufruit ou en nue-propriété par le souscripteur ou l'une des personnes visées aux conditions particulières, sont restituées dans ce relevé au nom du (des) seul(s) nu-propriétaire(s) pour leur valeur en pleine propriété contrairement au principe de droit commun de l'imposition à l'ISF qui vise en général l'usufruitier.

Il appartient au souscripteur de traiter dans sa (leur) déclaration d'ISF les droits d'usufruit et/ou de nue-propriété qu'il(s) détient (détiennent) conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

A titre indicatif, selon le principe fiscal de droit commun, l'usufruitier doit comprendre dans son patrimoine, pour leur valeur en pleine propriété, les comptes bancaires, comptes titres, contrat de capitalisation ou d'assurance-vie et autres biens sur lesquels s'exerce son usufruit, alors que ceux-ci ne figureront pas à son nom dans le présent relevé.

Le nu-propriétaire n'a pas en principe à déclarer ses droits alors que le « Relevé d'Information ISF » lui restitue la valeur en pleine propriété des avoirs dont il détient la nue-propriété.

Toutefois, la législation fiscale prévoit des exceptions à ce principe, énumérées à l'article 885 G* du Code Général des Impôts. Dans les situations de démembrement de propriété visées au titre de ces exceptions, les biens sont compris dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire dans les proportions prévues à l'article 669* du Code Général des Impôts.

**(codification en vigueur au 01.01.2008)*

ARTICLE 6 - COMPTES EXCLUS

6.1 Comptes Professionnels et de personnes morales

Sont exclus du «Relevé d'Information ISF» tous comptes de nature professionnelle. Il appartient au souscripteur de s'assurer que la nature professionnelle de ses comptes lui ouvre droit à l'exonération des biens professionnels au titre de l'ISF (art. 885 N et suivants du Code général des impôts).

Il en va donc ainsi de tous les comptes et contrats rattachés à une entreprise individuelle et de tous les comptes et contrats détenus par l'intermédiaire d'une structure sociétaire même fiscalement transparente, notamment les sociétés civiles, quels que soient les principes d'assujettissement ou d'exonération de ces comptes et contrats à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

6.2 Comptes en devises

Les comptes libellés en devises ne peuvent être restitués sur ce relevé. Pour sa déclaration à l'ISF, le souscripteur devra se reporter aux relevés spécifiques que lui fournit la banque.

6.3 Avances sur PEP

Les avances consenties sur les Plans d'Épargne Populaire (PEP) ne sont pas restituées dans la rubrique « vos engagements » bien qu'il s'agisse d'un passif déductible de l'assiette de l'ISF. Le cas échéant, le souscripteur pourra se procurer auprès de son agence tous justificatifs nécessaires à l'établissement de sa déclaration ISF.

6.4 Comptes à solde nul

Tout compte présentant un solde nul au 31 décembre de l'année précédant celle de l'édition du relevé n'est pas restitué dans la liste du «Relevé d'Information ISF».

ARTICLE 7 - RÈGLES DE VALORISATION

7.1 Comptes espèces : Les comptes à vue figurent pour leur solde comptable au 31/12/ (N-1), N désignant l'année d'édition du relevé au titre de laquelle l'ISF est dû.

Lorsque ce solde est débiteur, il figure dans la rubrique « vos engagements ».

7.2 Comptes sur livrets et comptes d'épargne contractuelle : Les comptes sur livrets (CEL, LDD, Livret Jeune...) ainsi que les comptes et plans d'épargne échancés (PEP, PEL...) figurent pour leur solde comptable au 31 décembre de l'année précédant celle de l'édition du relevé, augmenté des intérêts échus non encore versés ou inscrits en compte à cette date.

7.3 Bons de Caisse : Les Bons de Caisse figurent à la valeur nominale du capital souscrit conformément au principe fiscal définissant l'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune ; les intérêts courus ou échus (et non encaissés) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ne sont pas à déclarer à l'ISF.

La valeur nominale des bons de caisse qui ont été soumis au prélèvement d'office prévu à l'article 990 A du CGI, n'est pas restituée; ces bons ne sont pas en principe à déclarer à l'ISF.

7.4 Comptes à terme et TCN : Les Comptes à terme, les Titres de Créances Négociables (CDN, BMTN, EMTN), ainsi que les comptes à terme attachés à des produits d'épargne composite tels que CAP BLEU CAPI / CAP BLEU RENTE, figurent à la valeur nominale du capital. Les intérêts courus ne sont pas restitués bien qu'ils constituent des valeurs taxables à l'ISF.

Pour sa déclaration ISF, il appartient au souscripteur de retraiter les valeurs figurant au relevé pour se conformer aux dispositions fiscales en vigueur.

7.5 Contrats d'assurance-vie et de capitalisation : Les contrats d'assurance-vie figurent pour leur valeur de rachat total au 31 décembre de l'année précédant celle de l'édition du relevé.

Les contrats de capitalisation en cours au 31 décembre de l'année précédant celle de l'édition du relevé figurent pour la valeur nominale de souscription conformément à la pratique fiscale définissant l'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune tolérée par l'administration.

Rentes viagères: les rentes viagères figurent pour la valeur du capital constitutif de la rente y compris les rentes viagères issues de PERP. Il appartient au souscripteur de vérifier les principes d'assujettissement ou d'exonération de ces capitaux-rentes à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

7.6 Titres : Le montant des comptes titres restitués est la somme des valorisations de chaque ligne composant le portefeuille au 31 décembre de l'année précédant celle de l'édition du relevé.

Le détail est fourni en annexe du relevé.

Pour les titres cotés

La valeur est établie selon la méthode de valorisation autorisée par l'administration fiscale, qui minimise l'assiette imposable.

Les titres de Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, Fonds d'Investissement de Proximité et holding de participation dont une quote-part est éligible à l'exonération d'ISF en vertu de l'article 885-1 ter du Code Général des Impôts sont valorisés à leur dernière valeur liquidative brute de l'année précédant celle de l'édition du relevé, compte non tenu de la quote part exonérée.

Pour l'établissement de l'assiette imposable à l'ISF, il appartient au porteur de ces titres d'effectuer lui-même la déduction de la quote-part exonérée au regard des informations communiquées par la société de

gestion ou par le dépositaire.

Pour les titres non cotés

- La valeur des parts ou actions de Fonds ou sociétés représentatives d'un placement souscrit auprès d'une Banque Populaire et/ou de ses filiales est la valeur de l'actif net ou valeur liquidative communiquée par le gestionnaire.

Par exception, les SOFICA du Groupe Banque Populaire Grand Ouest figurent à leur valeur de souscription.

- La valorisation des titres de capital des sociétés dont le souscripteur ou l'une des personnes visées aux conditions particulières est associé et figurant sur leurs comptes titres est restituée selon les informations que le titulaire ou Co-titulaire des comptes concernés a le cas échéant communiquées. A défaut, aucune valeur n'est restituée.

Dans tous les cas, la détermination de la valeur déclarable de ces titres au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune appartient au souscripteur.

Le relevé de portefeuille détaillé en annexe du «Relevé d'Information ISF» tient compte des négociations enregistrées les 3 derniers jours de bourse de l'année civile.

Pour la déclaration ISF, compte tenu de l'adaptation de la fiscalité aux règles de place relatives au transfert de propriété effectif 3 jours ouvrés après la négociation, le «Relevé d'Information ISF» doit être retraité des titres vendus (à inclure et à évaluer selon les règles de l'ISF) et des titres achetés (à exclure), pendant cette période.

En parallèle, le solde espèces attaché à ce portefeuille doit être ajusté des montants perçus ou versés liés à ces négociations.

7.7 Passif : Les emprunts figurent dans la rubrique « votre passif ».

Le montant des emprunts restitué comprend le capital restant dû au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette même date (ceux correspondant à la période comprise entre la dernière échéance et le 1^{er} janvier).

7.8 CSG, CRDS, et sa contribution additionnelle sur les revenus du capital financier : Le montant de ces prélèvements sociaux effectués sur les revenus du capital financier non soumis au prélèvement libératoire, déductibles de l'Impôt Sur la Fortune, n'est pas restitué sur le « Relevé d'Information ISF ». Il appartient au souscripteur concerné de prendre en compte le montant de ces prélèvements au titre de ses « engagements ».

ARTICLE 8 - FACTURATION

8.1 Cotisation : La souscription au «Relevé d'Information ISF» donne lieu à la perception par la banque d'une cotisation dont le montant est indiqué aux conditions des Opérations des Particuliers et exigible à terme à échoir. La cotisation est prélevée par la Banque par débit du compte indiqué aux conditions particulières lors de la souscription.

8.2 Réajustement de cotisation : La cotisation pourra être réajustée en raison de la modification des tarifs visés aux Conditions des Opérations des Particuliers.

Le souscripteur, préalablement informé des projets de modifications tarifaires trois mois avant leur entrée en vigueur, dispose, en cas de refus, d'un délai de deux mois pour résilier le « Relevé d'information ISF ».

A défaut, le souscripteur est réputé avoir accepté la nouvelle tarification. En cas de survenance d'une modification réglementaire, la Banque en informera par tout moyen à sa convenance et dès que possible le souscripteur, qui en cas de refus disposera d'un délai d'un mois pour résilier le «Relevé d'Information ISF». A défaut, il sera considéré avoir accepté la modification.

ARTICLE 9 - DUREE

La souscription au «Relevé d'Information ISF» entre en vigueur, sous réserve de l'acceptation par la Banque, à compter de sa signature par le souscripteur, pour une durée d'un (1) an et se renouvellera, par tacite reconduction pour des périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis d'imposition.

La Banque Populaire Grand Ouest informera le souscripteur, par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période durant laquelle le contrat peut être dénoncé par les parties, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat renouvelable par reconduction tacite. A défaut de cette information, le souscripteur pourra, à tout moment et gratuitement, exercer son/leur droit de résiliation à compter de la date de la reconduction du contrat.

Cette dénonciation interviendra à tout instant à compter de la date de la reconduction du « relevé d'Informations ISF » pour le client, et avec un préavis d'un (1) mois avant la date de renouvellement pour la Banque.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION / SUSPENSION

10.1 Résiliation de plein droit : Par dérogation, le « Relevé d'Information ISF » se trouve de plein droit et sans autre formalité résilié par la Banque dans les cas suivants :

- décès du souscripteur,
- clôture du compte sur lequel le montant de la cotisation est prélevé,
- lorsque la Banque est informée que le souscripteur est placé sous un régime de protection juridique,
- défaut de paiement à l'échéance du montant de la cotisation.

10.2 Envoi postal - Retour «NPAI» : Le « Relevé d'Information ISF » est envoyé sous pli postal en courrier simple.

Le « Relevé d'Information ISF » peut être résilié par la Banque lorsque ce dernier est retourné par les services postaux avec la mention «N'habite pas à l'adresse indiquée». Dans ce cas, le «Relevé d'Information ISF» n'est plus adressé au souscripteur jusqu'à signature d'un avenant ou la fourniture des renseignements nécessaires à la poursuite de son envoi.

ARTICLE 11 - SECRET PROFESSIONNEL

De convention expresse figurant aux conditions particulières, le souscripteur ainsi que toutes les personnes inscrites dans le périmètre et ayant donné leur accord lèvent l'obligation au secret de la Banque aux fins exclusives de lui permettre d'établir le «Relevé d'Information ISF» dans les termes et limites des avoirs et dettes visés aux conditions générales.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Il appartient au souscripteur de tenir la Banque Populaire Grand Ouest teneur de compte régulièrement informée des modifications de l'état civil ou de la situation juridique le(s) concernant, de même que celles des titulaires des comptes figurant dans le périmètre du «Relevé d'Information ISF».

En l'absence de notification écrite et sans délai faite à la Banque Populaire Grand Ouest, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles conséquences dommageables, directes ou indirectes, induites par un défaut d'information en temps utile imputable au souscripteur ou à ses ayants-droits.

PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE H 667 (Réf : 04.01)

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Elle a pour objet de garantir, selon l'option choisie sur la demande d'affiliation, les risques de Décès des suites de maladie ou d'accident et d'Invalidité absolue et définitive (correspondant à la définition de la 3^{ème} Catégorie des Invalides de la Sécurité Sociale) des suites exclusives d'un accident.

ARTICLE 2 - GROUPE ASSURABLE

Sont admissibles à l'assurance, avant leur 65^{ème} anniversaire, les personnes physiques, titulaires d'un ou plusieurs comptes à titre de particulier ou compte courant d'entrepreneur individuel ouverts auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, et jouissant d'un bon état de santé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne assurable qui demande à être affiliée à l'assurance est tenue de remplir et signer la demande d'affiliation prévue à cet effet et remise par la Banque Populaire Grand Ouest comportant notamment l'indication de l'option choisie et une autorisation de prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné, à concurrence du montant trimestriel de la cotisation.

En outre, les proposants devront obligatoirement souscrire à la déclaration de «Bon état de santé» figurant à la demande d'affiliation. A défaut, le proposant sera réputé inassurable et sa demande d'affiliation sera considérée, automatiquement et de plein droit, comme sans effet. Le changement d'option de garanties intervient à la prochaine facturation. L'effet du changement d'option demeure subordonné aux conditions d'admissions prévues ci-dessus.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet pour chaque Adhérent, après l'acceptation des risques par l'Assureur, concrétisée par la remise d'un exemplaire de la demande d'affiliation revêtue de sa décision, à la date d'effet indiquée sur ce document et à la condition que la première cotisation ait été acquittée. Le proposant prend alors la qualité d'«Adhérent» et, sauf en cas de réticence, d'omission ou de déclaration fautive et inexacte faite de mauvaise foi, l'Adhérent une fois admis, ne peut être exclu de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie du groupe assurable et sous la réserve expresse des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 5 - EFFET DES GARANTIES

La garantie Décès des suites de maladie n'entrera en vigueur que 3 mois après la date d'effet de l'adhésion. Toutefois, en cas de cause accidentelle, les garanties entreront en vigueur au jour de la date d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 6 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties faisant l'objet du présent contrat cessent pour chaque Adhérent dans les cas suivant :

- à la date à laquelle l'ensemble des comptes bancaires ouverts auprès de la contractante sont clôturés ;
- à la date de dénonciation de l'autorisation de prélèvement automatique de l'Adhérent ;
- au dernier jour du trimestre au cours duquel l'Adhérent a demandé la résiliation de son adhésion moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée adressée à l'assureur ;
- au plus tard, au 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent pour le risque Décès accidentel et Invalidité Absolue et Définitive des suites d'accident et au 60^{ème} anniversaire pour le risque Décès des suites de maladie ;
- pour défaut de paiement d'une cotisation. Si 10 jours après son échéance, celle-ci n'est pas payée, l'Assureur, à la demande de la Contractante, adresse à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant de celle-ci. A défaut de paiement, l'adhésion sera résiliée 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée.
- à la date de résiliation du présent contrat n° 667 par la Banque Populaire Grand Ouest ou l'Assureur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant le versement de cotisations qui sont payables d'avance par prélèvement automatique.

ARTICLE 8 - RISQUES GARANTIS / RISQUES EXCLUS

Les garanties souscrites sont accordées sous les réserves prévues par le Code des Assurances et celles énumérées ci-après :

En ce qui concerne la garantie Décès toute cause

- Le suicide n'est pas couvert lorsqu'il survient dans la première année d'assurance au titre du présent contrat.

- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont pas couverts, sauf si l'Adhérent se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Adhérent lui-même.

- Les matches, paris, courses, acrobaties aériennes, records ou tentatives de record, le parachutisme, la pratique du deltaplane ou de l'ULM sont exclus de la garantie.

- En cas de guerre, la garantie de l'Adhérent n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances en temps de guerre.

En ce qui concerne les garanties Invalidité Absolue Définitive des suites d'accident et Décès accidentel

Tous les risques d'Accident sont garantis qu'elle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions prévues dans le cadre de la garantie Décès toute cause et à l'exception des risques découlant :

- d'accident résultant du fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ou de l'Adhérent, de tentative de suicide, de l'usage de stupéfiants ou substances analogues non prescrites médicalement ;
- de l'alcoolisme ou d'un état d'ivresse, c'est-à-dire lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal en vigueur ;
- de faits directs ou indirects de guerre civile ou étrangère, de grèves, d'émeute, de mouvements populaires ;
- d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'une action concertée de la participation de l'Adhérent à une rixe (sauf légitime défense), à un crime ou un délit intentionnel ;
- des efforts directs ou indirects de la modification de la structure du noyau atomique.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites conformément aux dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 10 - RENONCIATION

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion à «l'ASSURANCE COMPTE» en adressant au Siège Social de la compagnie une lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours qui suivent son premier versement. Ce versement est intégralement restitué dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

II - OBJET ET DESCRIPTION DES GARANTIES

ARTICLE 11 - EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Si l'Adhérent décède pendant la période de garantie par suite de maladie ou d'accident, l'Assureur verse, sous réserve des dispositions des articles 8 à 12, le capital indiqué sur l'exemplaire de la demande d'affiliation revêtue de l'acceptation de l'Assureur, au(x) bénéficiaire(s) tel que défini ci-après.

Les sommes dues par l'Assureur sont payables sur remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original de l'exemplaire de la demande d'affiliation revêtue de l'acceptation de l'Assureur,
- un extrait d'acte de décès,
- un certificat médical précisant la cause du décès,
- toutes autres pièces jugées utiles par l'Assureur.

En cas d'accident, il appartiendra au(x) bénéficiaire(s) d'apporter la preuve de l'accident et de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Il devra être produit le rapport de police ou de gendarmerie si une enquête a eu lieu.

Bénéficiaires de l'assurance en cas de décès

Lorsque, à la date du décès, le solde du ou des comptes bancaires ordinaires de l'Adhérent auprès de la Contractante sont débiteurs, l'Assureur versera à celle-ci le montant du capital décès dans la limite du ou des soldes débiteurs, l'éventuel surplus étant versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la demande d'affiliation.

A défaut de désignation de bénéficiaire ou lorsque la désignation expresse est caduque, l'éventuel surplus de capital sera versé :

- au conjoint survivant, ni divorcé, ni séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, par parts égales aux enfants nés ou à naître de l'Assuré ;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'Assuré.

Si l'Assuré désire que le surplus du capital décès ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus, il peut expressément indiquer à l'Assureur, et ce à tout moment, les bénéficiaires de son choix en précisant leurs nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement du capital est indivisible à l'égard de l'Assureur qui l'effectue sur quittance conjointe des intéressés.

ARTICLE 12 - EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'ADHÉRENT DES SUITES EXCLUSIVES D'UN ACCIDENT

Un Adhérent est considéré en état d'Invalidité Absolue et Définitive lorsqu'à la suite d'un accident, il est, avant l'âge de 70 ans révolus, dans l'impossibilité absolue et de quelconque lui procurant gain ou profit et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (correspondant à la définition de la 3^{ème} catégorie des Invalides de la Sécurité Sociale)

L'Invalidité Absolue et Définitive est réputée consolidée au jour de la constatation de l'état de santé tel que défini ci-dessus, par accord entre les parties, par expertises ou arbitrage d'ordre médical.

Si l'état d'invalidité est consolidé au plus tard à la date du 70^e anniversaire de l'Adhérent, sous réserve des dispositions des articles 8 et 12, l'assureur versera par anticipation le capital décès accidentel garantie, après remise de l'original de la demande d'affiliation revêtue de l'acceptation de l'Assureur

Si l'Adhérent séjourne hors de France, l'ouverture de ses droits éventuels au bénéfice des garanties assurées sera différée jusqu'à son retour en France.

Le versement par anticipation du capital décès du fait de l'état d'invalidité de l'Adhérent annule le présent contrat, mettant définitivement fin aux engagements réciproques des parties.

Bénéficiaires du capital Invalidité Absolue et Définitive :

Lorsqu'à la date de la reconnaissance de l'état d'invalidité tel que défini ci-dessus, le solde du ou des comptes bancaires ordinaires de l'Adhérent auprès de la Contractante sont débiteurs, l'Assureur versera à celle-ci le montant du capital dans la limite du ou des soldes débiteurs, l'éventuel surplus étant versé à l'Adhérent (ou à son Représentant légal).

Formalités

La preuve de l'état d'invalidité incombe à l'adhérent.

Ce dernier doit (sauf cas fortuit ou force majeure), sous peine de déchéance de la garantie, déclarer par écrit à l'Assureur, tout accident pouvant entraîner la mise en jeu des garanties dans un délai d'un mois à compter du jour où l'état d'invalidité a été médicalement constaté.

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé indiquant la nature de l'invalidité ainsi que la date et la nature des lésions ayant entraîné l'invalidité. Il appartient à l'Adhérent (ou son Représentant Légal) d'apporter la preuve de l'accident et de la relation directe de cause à effet entre l'accident et l'Invalidité Absolue et

Définitive. Il devra être produit le rapport de police ou de gendarmerie si une enquête a eu lieu.

Si l'Adhérent est salarié, la reconnaissance définitive de son état d'invalidité exigera, en outre, la preuve de son classement parmi les invalides de la troisième catégorie de la Sécurité Sociale.

Sur demande de l'Assureur, l'Adhérent communiquera tout document nécessaire à l'appréciation des engagements.

L'Adhérent devra se soumettre, sauf motifs valables et justifiés, à ces contrôles et aux demandes d'informations médicales sollicitées par l'Assureur, sous peine de déchéance de la présente garantie.

En cas de désaccord avec les conclusions du médecin de l'Assureur au sujet de l'application desdites garanties, les parties peuvent demander une réunion de médecins qui statuera sur le cas par voie d'expertise amiable. Chaque partie désignera son médecin. Si les deux médecins ne peuvent arriver à des conclusions communes, un troisième médecin désigné en qualité d'arbitre d'un commun accord, tranchera les questions en litige.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre médecin et la moitié des frais et honoraires du médecin-arbitre éventuel. Si l'une des parties ne nommait pas son propre médecin ou si les deux médecins ne s'entendaient pas sur le choix du troisième, la désignation serait effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - DÉFINITION DE L'ACCIDENT

Par accident, on entend toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Adhérent provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les conséquences de maladies chroniques ou aiguës ne peuvent, en aucun cas, être assimilées à des accidents.

L'accident et le décès consécutif ou l'Invalidité Absolue et Définitive en résultant, doivent survenir pendant la période de garantie.

Le capital assuré en cas de décès accidentel, est versé lorsque celui-ci survient, des suites exclusives de l'accident dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de cet accident. La date du sinistre est celle du décès ou de la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive et non celle de l'accident. Sous peine de déchéance, tout accident susceptible d'ouvrir droit au versement des capitaux doit être déclaré dans les 6 mois suivant sa date de survenance.